

XVII

BARRIÈRES.

M. *Charles de Brouckere*, ministre des finances, présenta, le 3 mars 1831, deux projets de décret, l'un sur le maintien, l'autre sur la perception de la taxe des barrières; il soumit en même temps le cahier des charges et conditions pour la perception de cette taxe (N° 291).

L'assemblée renvoya ces projets à l'examen d'une commission composée de MM. le baron *Beyts*, *Berger*, de *Labeville*, *Leclercq*, *Seron*, *Gelders* et *Le Grelle*.

Le 6 mars, M. *Seron* fit le rapport de la commission (N° 292). Immédiatement après on discuta les divers projets : ils subirent des changements. Le décret sur la taxe des barrières fut ensuite adopté à l'unanimité des 111 membres présents; celui sur le mode de perception, par 94 voix contre 7; et le cahier des charges et conditions, à l'unanimité des 103 votants.

Ces décrets, dont la force obligatoire a été prolongée, par la loi du 8 mars 1832, jusqu'au 1^{er} avril 1833, ont été remplacés par trois lois du 18 mars 1833.

Le 12 mars 1834, on a porté une loi sur la taxe des barrières, qui a été successivement maintenue par celles du 18 mars 1835, du 23 mars 1836 et du 6 mars 1837.

Enfin, une nouvelle loi sur la taxe des barrières a été promulguée le 10 mars 1838.

N° 291.

Maintien et mode de perception de la taxe des barrières.

Projets de décrets présentés dans la séance du 3 mars 1831, par M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances.

MESSIEURS,

Je suis chargé par M. le régent de vous présenter deux projets de décrets sur le maintien et la perception de la taxe des barrières établies sur les grandes routes. Ils sont accompagnés d'un cahier des charges et d'un tableau déterminant le nombre et le placement des barrières.

Je crois qu'il est inutile d'entrer dans le développement de motifs à l'appui des projets. Ils ont pour but la conservation d'un impôt existant depuis 15 ans, et dont le produit présumé a été renseigné au budget des voies et moyens.

Lors de la discussion, nous nous empresserons, mon collègue le ministre de l'intérieur et moi, de donner les renseignements qui pourraient être demandés, et de répondre aux objections qui pourraient s'élever. Pour le moment, je me borne à vous rappeler, messieurs, le besoin qu'éprouve le gouvernement d'une prompte décision du congrès.

Bruxelles, le 3 mars 1831.

Le ministre des finances,

C. DE BROUCKERE.

Projet de décret sur le maintien de la taxe des barrières (a).

Art. 1^{er}. La taxe des barrières établies sur les routes de la Belgique est maintenue.

Art. 2. Elle sera perçue à compter du 1^{er} avril 1831 à minuit, conformément à la loi spéciale et au cahier des charges joints au présent décret.

Art. 3. *Les produits de la taxe des barrières seront exclusivement employés à couvrir la dépense nécessaire à l'entretien des routes, à leur amélioration, à l'ouverture de nouvelles communications, et à la direction et surveillance des travaux. L'excédant sera appliqué au remboursement des avances faites sous les gouvernements précédents pour l'achèvement ou la construction des routes (b).*

Le département des finances tiendra compte séparé des revenus des barrières; les sommes à payer pour *exécution ou surveillance des travaux aux routes* seront mandatées sur ces produits, sans que néanmoins aucune pièce comptable puisse être soustraite au contrôle de la cour des comptes (c).

Au palais de la Nation, etc.

Projet de décret sur le mode de perception de la taxe des barrières (d).

Art. 1^{er}. Le droit de barrière ne sera perçu qu'aux endroits déterminés par le tableau joint au présent décret.

Art. 2. Le lieu de perception sera indiqué par un poteau éclairé depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Art. 3. Toute perception exercée à plus de 20 mètres de distance du poteau est illégale.

Art. 4. Le paiement du droit ne peut être requis que par des préposés assermentés et munis d'une

(a) Ce projet, discuté dans la séance du 6 mars, a été adopté avec quelques changements, à l'unanimité des 111 votants.

(b) Sur la proposition de M. le comte Duval de Beaulieu, ce paragraphe a été remplacé par les dispositions suivantes :

« Les droits payés aux barrières sont exclusivement affectés à l'entretien et à l'amélioration des routes. L'excédant, s'il y en a, demeurera réservé pour des dépenses de même nature dans la même province, à la seule exception des droits perçus sur les grandes communications du royaume, dont l'excédant peut être employé aux mêmes fins, là où le gouvernement l'ordonne, et au remboursement d'avances faites sous le gouvernement précédent, pour l'achèvement ou la construction des routes de la Belgique. »

« Sont considérées comme grandes communications du royaume, les routes portées à la première classe dans les tableaux arrêtés. Une loi déterminera définitivement la classification des routes. »

autorisation de percevoir la taxe, délivré par le gouverneur de la province (e).

Art. 5. Le droit de barrière sera perçu d'après le tarif suivant, et en toutes monnaies ayant cours dans la Belgique (f), savoir :

	Cents.
Pour chaque paire de roues de voiture quelconque, <i>excepté les diligences (g)</i>	02 1/2
(Trois roues comptent pour deux paires).	
Pour chaque cheval ou mulet, attelé ou non, jusqu'à concurrence de quatre têtes d'attelage.	05
Pour une cinquième tête d'attelage.	07 1/2
Id. sixième »	10
Id. septième »	20
Id. huitième »	30
Pour chaque tête au-dessus de huit.	30
Pour chaque bœuf ou âne attelé.	02 1/2
Pour chaque bœuf ou âne attelé avec plus de quatre chevaux.	05
Pour chaque cheval attelé à une diligence, à six places de voyageurs au plus.	10
Pour chaque cheval attelé à une diligence de sept à douze places de voyageurs.	12 1/2
Pour chaque cheval attelé à une diligence de treize à dix-huit places de voyageurs.	20
Pour chaque cheval attelé à une diligence de dix-neuf places de voyageurs et plus.	30

On enterâ par place de voyageur toutes celles qui sont à couvert sous l'impériale.

Les voitures supplémentaires aux diligences sont assimilées à celles-ci, et non aux voitures ordinaires (h).

Les chevaux de poste payeront pour l'aller et le retour : les maîtres de poste, sous leur responsabilité, tiendront compte aux fermiers du paiement du droit dû par les voyageurs.

Art. 6. Le droit sera perçu en entier d'après le

(c) Paragraphe remplacé par les dispositions ci-après, proposées par la commission et amendées par M. le baron Beyts :

« Le département des finances tiendra compte séparé des revenus des barrières établies sur les grandes routes. Les sommes à payer pour l'exécution ou la surveillance des travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien des routes, seront ordonnancées sur ces produits. »

« Toutes les pièces comptables seront soumises au contrôle de la cour des comptes. »

(d) Ce projet, discuté dans la séance du 6 mars 1831, a subi plusieurs modifications, il a été ensuite adopté par 94 voix contre 7.

(e) Par l'administration provinciale.

(f) Et en toutes monnaies ayant cours dans la Belgique : mots supprimés.

(g) Excepté les diligences : mots supprimés.

(h) Toutes les dispositions concernant les diligences ont été retranchées.

tarif, à chaque passage au poteau de la barrière; cependant les personnes dont les chevaux, équipages ou voitures quelconques quittent la route ou s'arrêtent habituellement après avoir dépassé le poteau à une distance de celui-ci, moindre que 500, 1,000, 1,500 ou 2,000 mètres, seront admises, soit par le fermier de gré à gré, soit d'office par la députation des États, à ne payer qu'une portion du droit de :

	Mètres
1/5 pour la distance de moins de	500
2/5 »	500 à 1,000
3/5 »	1,000 à 1,500
4/5 »	1,500 à 2,000

Art. 7. Sont exempts du droit :

Les chevaux et voitures employés pour le service du chef de l'État, de sa famille et celui des personnes qui, en voyage, forment leur suite;

Les chevaux de la gendarmerie nationale;

Les chevaux montés par des militaires en uniforme et en service;

Les chevaux et voitures servant au transport des courriers de cabinet ou de la poste aux lettres, lorsqu'ils ne sont accompagnés que d'un seul voyageur;

Les chevaux, voitures et équipages militaires appartenant à l'État ou à des corps d'armée nationaux ou étrangers, lorsqu'ils seront pourvus du signe distinctif déterminé par le département de la guerre;

Les chevaux ou voitures servant au transport des ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées, munis d'une feuille d'exemption, délivré par le département de l'intérieur (a);

Les chariots, voitures et animaux servant au transport de la récolte, des champs vers la ferme, ou la grange;

Les chariots, voitures et animaux exclusivement chargés d'engrais, fumier ou cendres pour l'agriculture, lorsque le chargement sera au moins aux deux tiers complet;

Ne sont point considérés comme engrais les cendres dites de Hollande, le sel, la chaux, la suie, le plâtre, la marne, le tan (b).

Les chevaux d'allége, lorsqu'ils ne sont employés

(a) Sur la proposition de M. Charles de Brouckere, il a été ajouté un paragraphe ainsi conçu :

« Les chevaux servant au transport des contrôleurs des contributions et commis à cheval, dans l'exercice de leurs fonctions. »

(b) Paragraphe remplacé par la disposition ci-après proposée par la commission, et amendée par M. le comte de Quarré :

« Sont considérés comme engrais les cendres dites de Hollande, la suie, le gypse ou plâtre indigène, la marne, le tan sortant des fosses de la tannerie, et la chaux. Néanmoins, pour jouir de cette exemption en ce qui concerne

qu'à gravir les pentes des routes qui dépassent cinq centimètres par mètre;

Les chariots, voitures ou animaux appartenant à des fermes, ou à des usines activées par le vent, l'eau ou la vapeur, situées à moins de 2,500 mètres de la barrière, lorsqu'ils servent au transport d'objets nécessaires au service de ces usines ou de ces fermes;

Les chariots, voitures ou animaux qui transportent dans les villes, les jours de marché, des légumes ou fourrages verts, du beurre et du laitage; mais seulement aux barrières les plus rapprochées de ces villes (c);

Les chevaux, chariots ou voitures exclusivement employés pour le service des travaux de la route, mais seulement aux barrières établies sur la partie de route située dans la province pour laquelle le transport aura lieu.

Art. 8. Un registre de service sera déposé à chaque bureau de barrière; il sera destiné à l'annotation des plaintes ou observations que les voyageurs auraient à faire parvenir à l'administration. Les fermiers seront tenus de le représenter à toute réquisition.

Art. 9. Nul ne pourra refuser d'acquitter le droit entier requis dans la forme voulue par les articles 2, 3 et 4 du présent, sauf les exceptions ou modifications indiquées aux articles 6 et 7.

Art. 10. En cas de doute ou contestation, le montant du droit exigé sera consigné sur quittance entre les mains du percepteur, le domicile du consignataire sera indiqué par lui au registre de service.

Art. 11. Défenses sont portées de diminuer le nombre de chevaux des attelages à la proximité d'une barrière, dans le but de se soustraire au paiement d'une partie de la taxe, de quitter la route avant d'arriver au poteau pour la reprendre après l'avoir dépassé, sans autre motif que de s'affranchir de la taxe, d'éluder les clauses d'un arrangement établi suivant l'article 6. Enfin, d'employer telle manœuvre dont le résultat serait de frauder le paiement du droit légalement établi (d).

Art. 12. Toute contravention à l'article 11 sera

« la chaux et le gypse, on devra être muni d'une déclaration de l'administration locale, constatant que ces matières, dont on désignera approximativement les quantités, sont exclusivement destinées à l'agriculture. »

(c) A la barrière la plus rapprochée de ces villes.

(d) On a substitué à cet article une disposition proposée par la commission: elle est ainsi conçue :

« Défenses sont faites de diminuer le nombre des chevaux des attelages à une distance moindre de 500 mètres de la barrière, pour les atteler de nouveau après l'avoir dépassée; de quitter la route à une distance du poteau au-dessous de 500 mètres, pour la reprendre après, et d'éluder les

punie d'une amende équivalente à 50 fois le droit exigible (a).

Art. 13. Toute violence envers un percepteur du droit de barrière dans l'exercice légal de ses fonctions, sera punie d'une amende de 10 à 100 florins, ou d'un emprisonnement d'un à quinze jours au plus, ou cumulativement d'une amende et d'un emprisonnement, qui ne pourront excéder 50 fl. et sept jours (b).

Art. 14. Toute contravention devra être constatée par un procès-verbal signé et affirmé, sous la foi du serment, par le préposé à la perception, et transcrit sur le registre de service; les procès-verbaux seront envoyés dans les trois jours au commissaire du district, qui ne prononcera qu'après avoir fait signaler le procès-verbal au délinquant, requis ses moyens de défense, et entendu l'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement.

Les décisions des commissaires de district seront notifiées aux intéressés; ceux-ci pourront interjeter appel, dans la huitaine, devant la députation des États, qui prononcera sans autre recours, après avoir entendu l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, sauf le renvoi, s'il y a lieu, devant les tribunaux compétents, pour la punition des délits (c).

Art. 15. Tout doute, ou contestation sur l'exécution des dispositions de la présente loi, qui s'élèverait entre les fermiers et les citoyens, sera porté devant les députations des États, qui décideront après avoir entendu les parties et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, sans autre recours (d).

Art. 16. Charge le pouvoir exécutif, etc., etc.

Cahier des charges et conditions auxquelles sera assujettie la perception de la taxe des barrières établies sur les routes de la Belgique (e).

Art. 1^{er}. Le droit de percevoir la taxe des barrières établies par le décret du (f). . . . sera adjugé publiquement et pour chaque barrière séparément.

Art. 2. L'adjudication aura lieu par-devant le

» clauses d'un arrangement établi suivant l'article 6; enfin
» de frauder le paiement du droit légalement établi. »

(a) A trente fois le droit exigible, sans préjudice du paiement du droit.

(b) Article remplacé par la disposition suivante de la commission :

« Toute violence qui aurait pour objet d'empêcher la perception du droit, sera punie d'une amende de 1 à 10 florins, sans préjudice de l'application du Code pénal, s'il y a lieu. »

(c) Une disposition de la commission, amendée par M. Henri de Brouckere, a été substituée à cet article; en voici les termes :

« Toute contravention devra être constatée par un procès-verbal, signé et affirmé dans les vingt-quatre heures,

gouverneur de chaque province ou un membre de la députation des États délégué par lui, en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et du directeur de l'enregistrement, à l'extinction des feux, par hausses successives, sur une mise à prix indiquée par le conseil d'adjudication, et pour le terme d'une année, commençant au 1^{er} avril à minuit, et finissant au 31 mars 1852, aussi à minuit.

Art. 3. L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation du département de l'intérieur.

Art. 4. Le gouverneur donnera avis aux adjudicataires de l'approbation donnée à leurs marchés; ceux-ci verseront dans les trois jours, sous peine de nullité, 5 pour cent du prix du bail, dans les bureaux du gouvernement de la province, pour couvrir les frais de timbre, d'enregistrement et d'adjudication: dans les dix jours ils fourniront un cautionnement, soit en numéraire, soit en immeubles.

Le cautionnement en numéraire consistera dans un quart du prix annuel du fermage; le décompte en sera fait à la fin du bail, de sorte que le fermier n'ait plus aucun paiement à faire pour les trois derniers mois.

Le cautionnement en immeubles sera consenti par acte authentique en justifiant : 1^o par un certificat de l'autorité communale que les immeubles sont au moins d'une valeur égale à la moitié du prix d'une année de bail, et 2^o par un certificat du conservateur des hypothèques constatant (g) que lesdits immeubles sont libres de toute charge.

Les frais qui résulteront de cet acte et de l'inscription hypothécaire qui s'ensuivra seront à la charge du fermier.

Si l'adjudicataire reste en défaut de fournir le cautionnement exigé, il sera procédé à une réadjudication, à ses risques et périls; ou bien l'avant-dernier enchérisseur pourra être déclaré adjudicataire, si l'administration le juge à propos: à cet effet, l'avant-dernier enchérisseur sera considéré au même titre que l'adjudicataire, et ne sera libéré de toute obligation que par l'approbation de l'adjudication.

» par le préposé à la perception. Le procès-verbal sera
» transmis au commissaire du gouvernement près le tribunal
» de première instance, afin que l'affaire soit portée devant
» le juge compétent.

» L'action à laquelle la contravention donnera lieu sera
» prescrite, si la citation n'est signifiée dans le mois de la
» date du procès-verbal. »

(d) Cet article a été remplacé par une disposition ainsi conçue :

« Toute contestation sur l'exécution des dispositions du présent décret sera du ressort des tribunaux. »

(e) Ce cahier des charges a été discuté dans la séance du 6 mars 1851, et adopté à l'unanimité de 103 voix.

(f) Décret du 6 mars 1851, n^o 65.

(g) Constatant: mot supprimé.

Dans l'un ou l'autre cas, le fermier déchu devra payer immédiatement le montant de la folle enchère, à peine d'y être contraint par les voies autorisées pour le recouvrement des revenus domaniaux.

Art. 5. Aussitôt que les fermiers auront justifié, auprès du gouverneur, de l'accomplissement des obligations à eux imposées par l'article 4, il leur délivrera un permis de perception *et les admettra à prêter serment entre ses mains (a)*.

Art. 6. Les fermiers feront connaître à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées l'endroit qu'ils ont choisi, dans les limites indiquées par le tableau approuvé par le ministre de l'intérieur, pour y placer le poteau de perception. Ce poteau ne pourra ensuite être changé de place qu'avec l'autorisation *du gouverneur (b)*, donnée d'après l'avis de l'ingénieur en chef.

Art. 7. Les fermiers qui voudront faire opérer leur recette par des préposés, indiqueront à l'ingénieur en chef les personnes qu'ils ont l'intention de déléguer à cet effet; ce fonctionnaire, après s'être assuré qu'elles ont les qualités requises pour s'acquitter de leurs devoirs, les présentera au gouverneur de la province pour être admises à prêter serment entre ses mains.

Art. 8. Les fermiers devront se pourvoir à leurs frais d'une habitation, sans pouvoir prétendre de ce chef à une indemnité quelconque, soit durant le bail, soit après son expiration.

Les habitations existantes aux barrières et celles qui pourront être construites pendant la durée du bail et appartenant à l'État, sont adjugées en même temps que les barrières.

Les adjudicataires de celles déjà existantes s'y établiront en même temps qu'ils prendront possession de la barrière, et ceux des maisons à construire dès l'instant qu'elles seront habitables.

La durée de la jouissance de ces habitations sera égale à celle des barrières.

Les fermiers devront entretenir ces habitations pendant la durée de leur bail, et en payer toutes les charges auxquelles les lois en vigueur sur la matière assujettissent tous locataires des maisons et bâtiments.

Art. 9. Ils reprendront pour leur compte, des fermiers actuels et sur estimation, les poteaux et lanternes qui sont la propriété de ces fermiers. Si ceux-ci refusaient de céder ces objets, ils devront s'en pourvoir sur-le-champ ailleurs; si les poteaux, bar-

rières, lanternes etc., sont la propriété de l'État, ils seront cédés aux fermiers à la condition de les entretenir convenablement et de les remettre à la fin du bail en bon état.

Les poteaux devront tous être semblables au modèle adopté par l'arrêté du 15 février 1816.

Art. 10. Les fermiers verseront, dans les dix premiers jours de chaque mois, dans la caisse du receveur de l'enregistrement et des domaines, le douzième du prix annuel, ainsi que les sommes qui auraient pu être consignées en leurs mains par suite de contraventions aux règlements sur la police des routes, et cela sans que, dans aucun cas, ils puissent exiger la moindre déduction ou différer le versement, soit à titre d'indemnité de pertes ou autres causes. En cas de retard dans ces paiements, ils seront poursuivis par les voies usitées pour le recouvrement des revenus domaniaux, et notamment par contrainte et saisie-exécution des biens meubles et effets mobiliers, et sans que les fermiers puissent prétendre que le recours soit exercé préalablement sur le cautionnement.

Indépendamment des dispositions ci-dessus, les fermiers se soumettront expressément à la contrainte par corps. Elle sera exercée à défaut de paiement du prix du bail, et en général pour toute inexécution des charges et conditions qu'ils auront contractées (c).

Le fermier se soumettra pareillement, à défaut de satisfaire aux contraintes décernées contre lui et (d) de remplir les conditions de son bail, à ce qu'il soit procédé à la résiliation de celui-ci et à une nouvelle adjudication à la folle enchère : à cet effet, il suffira de lui faire une dernière sommation annonçant la susdite adjudication.

Art. 11. Les fermiers sont sous la protection spéciale de l'autorité publique, qui leur prêtera aide et assistance et, en cas de besoin, main-forte; ils toucheront le quart de toutes les amendes versées dans les caisses de l'administration pour contraventions qu'ils auront constatées à leur bureau de barrière : cette quote-part leur sera payée à l'expiration de chaque semestre sur des états à rédiger par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Art. 12. Lorsqu'en cas de dégel, le gouvernement jugera nécessaire, pour la conservation des routes, d'y interdire, pendant un certain temps, la circulation des voitures chargées, les fermiers devront se conformer à cette mesure, sans pouvoir de ce chef

(a) *Et les admettra à prêter serment entre ses mains* : mots retranchés sur la proposition de la commission; un § 2 a été ensuite adopté en ces termes :

« Les fermiers prêteront dans ses mains le serment de » n'exiger d'autres taxes que celles établies par la loi, et de » remplir fidèlement toutes les obligations qui leur sont im- » posées. »

(b) *De la députation des États.*

(c) Ce paragraphe a été retranché de l'article.

(d) *De satisfaire aux contraintes décernées contre lui et* : mots supprimés.

prétendre à aucune indemnité, et seront obligés de tenir la main à l'exécution des lois existantes et des ordres donnés à ce sujet; ils encourront une amende de 25 florins pour chaque chariot ou voiture qu'ils auraient laisser passer malgré la défense.

Art. 13. Les fermiers et leurs délégués seront, pour tout retard, recette illégale ou voie de fait, et en général pour toute contravention aux présentes conditions, d'après les circonstances, condamnés à une amende de 10 à 100 florins, ou à un emprisonnement d'un jour au moins et de quinze jours au plus, ou bien conjointement à une amende et à un emprisonnement dont le maximum ne pourra excéder 50 florins d'amende et huit jours de prison, indépendamment des dommages et intérêts et de l'application éventuelle des lois pénales, ainsi que de la résiliation immédiate de leur bail, d'après les stipulations mentionnées à l'article 10. Dans le cas où les délégués des fermiers seraient hors d'état de payer les amendes, dommages et intérêts auxquels ils seraient condamnés, ces amendes, dommages et intérêts seront recouverts sur les fermiers eux-mêmes; ceux-ci resteront sous ce rapport responsables pour leurs délégués.

Art. 14. Les fermiers des barrières seront soumis, pour ce qui concerne leurs fonctions, à la surveillance et aux ordres de l'administration des ponts et chaussées, et seront spécialement tenus de lui donner connaissance de tous les faits concernant la police et la conservation des routes sur lesquelles sont placées leurs barrières. Ils recevront les consignations pour contravention à la voirie sur récépissé, et concourront, sous leur responsabilité, à toutes les mesures d'intérêt général (a). Ils adresseront, à la fin de chaque mois, un extrait certifié du registre de service à l'ingénieur de l'arrondissement.

Art. 15. Tout doute sur les conditions ci-dessus sera soumis à l'interprétation du département de l'intérieur, qui prononcera sans appel (b).

(A. C.)

N° 292.

Maintien et mode de perception de la taxe des barrières.

Rapport fait par M. SERON, dans la séance du 6 mars 1831 (c).

MESSIEURS,

Je viens vous rendre compte du travail de la

(a) Et concourront, sous leur responsabilité, à toutes les mesures d'intérêt général : mots supprimés.

(b) Article remplacé par la disposition suivante proposée par la commission :

commission que vous avez nommée pour l'examen des projets de décret sur la perception de la taxe des barrières.

Premier projet.

La commission croit que l'article 1^{er} doit être ainsi conçu :

« Il est établi une taxe des barrières sur les routes de la Belgique. »

En maintenant la taxe existante, vous en reconnaitriez la légalité. Elle est pourtant illégale puisqu'elle n'existe qu'en vertu d'un arrêté de l'ancien gouvernement.

Article 2. — Maintenu.

Article 3, 1^{er} alinéa. La commission propose de laisser subsister tel qu'il est le 1^{er} alinéa de cet article, en ajoutant à la fin et à la suite des mots : *construction des routes, ceux-ci : de la Belgique.*

Article 5, 2^e alinéa. Elle croit que le 2^e alinéa doit être ainsi conçu :

« Le département des finances tiendra un compte séparé des revenus des barrières; les sommes à payer pour l'exécution ou la surveillance des travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien des routes, seront ordonnancées sur ces produits. Toutes les pièces comptables seront soumises au contrôle de la cour des comptes. »

Ce n'est qu'un simple changement de rédaction.

Deuxième projet de décret.

Articles 1, 2 et 5. — Adoptés.

Article 4. La commission propose de substituer aux mots : *délivrée par le gouvernement de la province, ceux-ci : délivrée par l'administration provinciale.*

Article 5. On supprime comme nécessairement sous-entendus les mots ci-après : *et en toutes monnaies ayant cours dans la Belgique.*

Tarif.

Pour chaque paire de roues de voiture quelconque 2 1/2.

On supprime les mots : *excepté les diligences.*

Tout ce qui suit, adopté, excepté ce qui est relatif aux diligences.

La commission propose de rayer tout ce qui concerne les diligences parce qu'elle ne voit pas pour-

« Toutes les contestations sur les conditions ci-dessus, seront du ressort des tribunaux. »

(c) Ce rapport est inédit.